


<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Arrondissement de Saint-Julien-en- Genevois</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p>Séance du 08 mars 2022</p>	<p>Envoyé en préfecture le 10/03/2022 Reçu en préfecture le 10/03/2022 Affiché le  ID : 074-200070852-20220308-CC_19_2022-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 28 Suppléants : 1 Absents : 4 Pouvoir : 6 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 19/2022</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 08 mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège social, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 02 mars 2022</p> <p>Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Sandrine TASSET, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carole ETTORI, Corinne GUISEPPIN, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, François SÈVE.</p> <p>Suppléants : Alain LAMBERT représenté par Dominique REY</p> <p>Pouvoir : Bernard THIBOUD à Paul RANNARD, Laetitia COCATRIX à Emmanuel GEORGES, Sylvie TARAGON à François SÈVE, Carole BRETON à David BANANT, Jérémie COURLET à Carole ETTORI, Gilles CALLET à Gérard LAMBERT</p> <p>Absents : Hervé BOUËDEC, Pascal COULLOUX, Gilles PILLOUX, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Monsieur Michel BOTTERI est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usse

M. le Président rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification n°1 du PLUi du Val des Usse a été engagée.

Il rappelle la nécessité pour les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'évolution de quelques dispositions de l'Orientation d'Aménagement thématique, afin de permettre notamment la mise en œuvre de dispositifs en faveur de la performance énergétique des constructions,
- La rectification d'erreurs matérielles,
- La rectification, la suppression et l'ajout d'emplacements réservés,
- L'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 8, l'OAP 9, l'OAP 11, l'OAP 13, l'OAP 14, l'OAP 18, l'OAP 20, l'OAP 25, l'OAP 29, l'OAP 31,
- La suppression de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation, impliquant le reclassement des parcelles concernées en zone agricole, et notamment l'OAP 17 et l'OAP 35,

- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°1 du PLUi du Val des Usses a été présentée le 24 juin 2021 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 18 août 2021 de ne pas le soumettre à évaluation environnementale (décision n°2021-ARA-2282).

Le projet de modification n°1 du PLUi du Val des Usses a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 4 novembre au 6 décembre 2021.

La Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) a reçu 3 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) indique que dans sa globalité, cette modification n'a pas d'impact significatif sur la production sous Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
Cependant, l'INAO regrette que les modifications et adaptations de l'OAP 21 sur la commune de Contamine-Sarzin, OAP pour laquelle l'INAO avait déjà émis des remarques lors de l'avis officiel sur le projet du PLUi, ne soient pas pleinement favorables à une préservation des espaces agricoles. Il est ainsi demandé de revoir la chronologie du phasage de l'urbanisation.
- Le Préfet de Haute-Savoie a émis un avis favorable au projet de modification. Il invite à prendre en compte les remarques suivantes : préciser, pour l'OAP n°27 sur la commune de Marlioz, que les activités économiques autorisées sont les activités tertiaires ou de commerce, et justifier de manière plus approfondie les évolutions concernant le STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) n°3 à Chilly.

Par ailleurs, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ne s'oppose pas au projet envisagé, en attirant l'attention de la collectivité sur le côté tout à fait exceptionnel de ce type de dossier et sur la nécessaire poursuite des actions qu'elle conduit en faveur de l'économie agricole.

Le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 05/01/2022, et a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLUi du Val des Usses, assorti d'une réserve et de deux recommandations :

- Réserve n°1 : L'objectif de la modification du STECAL n°2 sur la commune de Chaumont est de permettre l'extension du foyer d'accueil Médicalisé de la ferme des Roches. Or pour atteindre cet objectif il faut aussi adapter le règlement écrit sur plusieurs articles.
- Recommandation n°1 : il est demandé la prise en compte de 5 observations relevant d'erreurs de plume et de mise en page des documents.
- Recommandation n°2 : il est demandé d'améliorer l'opérationnalité de l'OAP n°8 à Chilly en faisant évoluer l'emprise au sol autorisée.

Au regard des avis des PPA et des remarques formulées au cours de l'enquête publique, Monsieur le Président propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°1 du PLUi du Val des Usses en vue de son approbation :

- au règlement graphique (pièces n°3-2a et 3-2b du PLU) pour :
 - o rectifier une erreur matérielle identifiant à tort comme patrimoine vernaculaire une construction sans intérêt architectural et patrimonial.
- au règlement écrit (pièce n°3-1 du PLU) pour :
 - o faire évoluer les règles propres au STECAL n°2, afin de permettre, pour la construction nouvelle, une hauteur maximale de 14m et un gabarit de R+2+C, une pente de toiture supérieure ou égale à 60% (sauf en cas de toiture plate autorisée), et la mise en œuvre de

toitures plates à conditions d'être végétalisées et de constituer un élément de jonction entre constructions.

- Ne pas règlementer l'emprise au sol pour le secteur 1AUHc2 concerné par l'OAP n°8.
- Rectifier les erreurs de plume et de mise en page.
- Aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU), pour :
 - Au sein de l'OAP 21 à Contamine-Sarzin, permettre une mutualisation des accès entre tranches fonctionnelles, ainsi que la réalisation d'une part de logements individuels au sien de la tranche B.
 - Faire évoluer le tracé des cheminements piétons au sein de l'OAP 31 à Musièges (au regard des caractéristiques du site), et rectifier une erreur matérielle identifiant à tort comme patrimoine vernaculaire une construction sans intérêt architectural et patrimonial.
- à la notice de présentation (pièce n°1 du PLU), afin de préciser la justification de certaines évolutions du PLUi du Val des Usses mises en œuvre par la modification n°1, et notamment sur le projet de centre-bourg de Frangy, sur le projet de centre-village de Minzier, et sur les évolutions apportées au STECAL n°3 à Chilly ; ainsi que pour mettre en cohérence les évolutions mentionnées ci-dessous avec les éléments de la notice, et rectifier les erreurs de mise en page.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération n°40/2020 du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Val des Usses,

Vu la délibération n°173/2020 du 8 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Val des Usses,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU,

Vu l'arrêté URBANISME N°2021-06 du 28/04/2021 de Monsieur le Président prescrivant la modification n°1 du PLUi du Val des Usses,

Vu la décision n°2021-ARA-2282 du 18 août 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale indiquant que le projet de modification n°1 du PLUi du Val des Usses n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté URBANISME N°2021-09 du 05/10/2021 de Monsieur le Président prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi du Val des Usses,

Vu le projet de modification n°1 du PLUi du Val des Usses et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 04/10/2021,

Vu l'avis

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie du 12 octobre 2021,
- de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie du 26 novembre 2021,
- de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 12 octobre 2021,
- de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers du 26 novembre 2021,

Entendu le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de modification n°1 du PLUi du Val des Usses,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification n°1 du PLUi du Val des Ussets telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône à Frangy et dans chacune des 8 Mairies concernées (Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges) durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUE que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification n°1 du PLUi du Val des Ussets tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification n°1 du PLUi du Val des Ussets approuvée est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône à Frangy et dans chacune des 8 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.